



RÉGLEMENT

Concours carnassiers pêche aux leurres lancés

Open carnassiers AFCPL de pêche en bateau par équipe

PARTIE PRÉLIMINAIRE

ARTICLE 1. - COMPÉTENCES

1° L'Association Française des Compétiteurs de Pêche aux Leurres aussi désignée ci dessous AFCPL est une entité à caractère légal et déclaré.

2° Dans l'exercice des fonctions que lui confère la Loi du 1^{er} juillet 1901 et selon l'autorisation préalable de la Préfecture du département l'AFCPL assume la partie réglementaire de l'organisation de Compétitions de Pêche Sportive à Caractère Officiel nommée « Open carnassiers AFCPL » et en conséquence son règlement. A charge du comité d'organisation de faire appliquer ce règlement.

ARTICLE 2. - RÉGLEMENTATION

L'association AFCPL a adopté le présent Règlement conformément aux Règles générales de Pêche Sportive (FIPS ED et CIPS).

ARTICLE 3. - APPLICATION D'AUTRES NORMES

1° Est effective, la Législation française en cours en matière de pêche

2° Est effective, la Législation française en cours en matière de navigation des eaux intérieures

ARTICLE 4. - MODALITÉS DE LA COMPÉTITION

1° Ces compétitions traitent de la pêche des carnassiers au lancer ou au fouet avec des leurres artificiels. Elles se déroulent en bateau par équipe ou bien en individuel.

2° La compétition, sous tous ses aspects (organisation et sportifs), sera réglementée par le présent Règlement et les bases qui le compléteront. Ils devront obligatoirement être suivis par tous les concurrents.

ORGANISATION

ARTICLE 5. - COMITÉ D'ORGANISATION

1° Le Comité d'Organisation des open carnassiers AFCPL est constitué pour 2007 de la façon suivante :

Le Comité permanent sera composé par les membres du bureau de l'AFCPL :

Président	Frédéric JULLIAN
Vice-président	Frédéric Marre
Secrétaire	Sylvain Pouches
Trésorier	Christophe Blondy

Le comité d'arbitrage national constitué de deux membres directeurs :

Jean-Louis Bonnet
Fabrice Colporter

Le comité d'organisation des compétitions avec à leur tête les directeurs de tournois :

Chaque directeur de tournois est compétent pour son organisation et est entouré par une équipe dont il est le référent.

Organisation	Directeur de tournois	Contact Mail
Agde	Luc Seko	afcpl.tour@yahoo.fr
Bordeaux	Lionel Grou	afcpl33@yahoo.fr
Bourget	Dominique Colliard	rhonealpespeche@free.fr
Dordogne	Frédéric Marre	afcpl24@yahoo.fr
Lacanau	David Dubreuil	afcpl33@yahoo.fr
Langres	Laurent Vrigneau	lauvrignaud@wanadoo.fr
Mervent	Michaël Probst	michael-probst@wanadoo.fr
Saône	Jean Luc Lebon	ablette-bressane@wanadoo.fr
Vaucluse	Frédéric André	frdricandre@aol.com
Vouglans	Jean-François Mornico	jf.mornico@aiglepecheur.fr
Strasbourg	David Pierron	peche67@wanadoo.fr

L'open street fishing de Strasbourg est considéré pour la saison 2007 comme une opération de relation publique et le présent règlement ne s'applique pas à cette date. Il est toutefois placé sous notre égide avec un règlement spécifique à ce format.

3° Le Comité d'organisation de la compétition composé du directeur de tournois et de son équipe sera le haut responsable de l'organisation de la compétition.

4° Le comité d'organisation du tournoi disposera des moyens nécessaires, tant humains que matériels, pour permettre une organisation correcte du tournoi.

5° De même, il est de la responsabilité de l'Organisation de mettre à la disposition du comité d'arbitrage de l'épreuve autant d'aides que nécessaires pour que cette dernière se déroule dans les meilleures conditions sportives.

ARTICLE 6. - Le comité d'arbitrage des tournois :

Le comité d'arbitrage du tournoi est composé d'un arbitre directeur national et des commissaires fournis par l'organisation. Le comité d'arbitrage est souverain et responsable de la stricte application du règlement.

1° Le comité d'organisation du tournoi nommera à ce poste trois personnes au minimum : Elles devront être citées en référence dans le programme de chaque compétition comme suppléant à l'arbitre national.

2° Le comité d'arbitrage est le haut responsable sportif de la compétition.

3° Ses fonctions et compétences seront conformes au Règlement

4° Le comité sera assisté de toutes les personnes nécessaires qui seront nommées. Lesquelles suivront les ordres qu'on leur aura assignés.

ARTICLE 7. – BATEAUX DE CONTRÔLE ET D'ORGANISATION

1° Le comité d'arbitrage aura à sa disposition les bateaux de contrôle nécessaires pour garantir un bon déroulement sportif de la compétition.

2° L'Organisation disposera des bateaux nécessaires pour veiller à la sécurité des participants, ainsi qu'à l'assistance des bateaux de compétiteurs.

3° Tous les bateaux autorisés par l'Organisation seront parfaitement signalisés, grâce à des drapeaux, des signaux lumineux ou par tout autre procédé qui facilitera leur distinction. Ainsi, on pourra facilement différencier un bateau de contrôle du Jury d'un bateau de l'Organisation proprement dite (presse, secours, aides mécanique, assistance, etc....)

ARTICLE 8. - CONVOCATIONS ET BASES

1° L'organisation présentera assez tôt la convocation à la compétition, ainsi que les bases qui la régiront. Toutes deux devront être largement diffusées par le biais des médias et exposées visiblement au siège social de l'association organisatrice afin d'être facilement accessibles aux participants locaux. Ces documents seront soit téléchargé sur notre site Internet soit envoyés directement, par courrier, à chaque participant.

2° Les Bases concernent de façon claire au moins les aspects suivants :

Les types de classification et les moyens d'accéder à la compétition

Ce qui est nécessaire pour faire partie de la compétition (équipement et documentation)

Les délais et formalités requises pour s'inscrire

Les coûts de l'inscription. Le moyen de paiement.

Tous ces renseignements complètent le présent Règlement.

ARTICLE 9. – REUNION DES COMPÉTITEURS

1° A la date indiquée, les compétiteurs inscrits devront se présenter au lieu et à l'heure fixée, afin de recevoir la documentation précise pour concourir.

2° Durant les jours de compétition, les concurrents devront assister à la réunion journalière, pour prendre la documentation et passer les contrôles établis par l'Organisation (administratif, techniques, physiques.)

3° L'AF CPL est titulaire des droits d'images prise par ses soins durant la période de la compétition (de la convocation à la remise des prix). Seules ces images pourront faire l'objet d'une exploitation commerciale. En participant aux événements AF CPL les équipages devront avoir donné signer une autorisation pour l'utilisation commerciale des droits d'images.

ARTICLE 10. - MANCHES

1° La date des manches ou des jours de compétition et les dates de remise des prix seront fixées par l'Organisation au plus tard un mois avant leur déroulement.

2° L'Organisation fixera également le nombre de jours antérieurs au commencement de la compétition durant lesquels il sera interdit aux participants de pêcher sur tout le site du tournoi. L'interdiction « minimale » de pêcher est fixée à 5 jours francs pour tous les tournois. Une période de reconnaissance peut être prévue et encadrée par les organisateurs la veille du tournoi.

3° Chaque tournoi du circuit pêche en bateau de l' AFCPL Tour 2007 se déroulera impérativement sur deux jours. Le temps de pêche minimal pour chaque manche est fixé à 6h. En cas d'annulation d'une manche suivant les conditions du présent règlement les points acquis compteront pour le classement annuel.

ARTICLE 11. - DÉROULEMENT

1° Les compétitions peuvent se dérouler sur un ou plusieurs secteurs. Dans le cas où il y aurait différents secteurs l'organisateur local veillera à la bonne équité des roulements entre ceux-ci.

2° Chaque manche se déroulera sur tout ou partie du site facilement reconnaissable et identifié pour tous les concurrents.

3° Les limites de pêche seront connues publiquement avant le début de chaque manche. Elles seront matérialisées sur le terrain s'il y a lieu par tout moyen à la convenance de l'organisation.

4° L'organisation indiquera clairement et signalisera si nécessaire les zones spéciales, à l'intérieur de la zone de pêche qui sont sujettes à un type de restriction, comme les réserves, les zones où la navigation est interdite, les distances de sécurité de certaines berges, les limitations de vitesse, etc., etc....

5° L'organisation indiquera aux compétiteurs la « zone de départ » et de « retour » de compétition. Le départ de la compétition sera donné depuis cette zone, et la pêche s'arrêtera à l'entrée de cette zone en fin de manche. Cette zone est neutralisée pour des raisons de sécurité, la pêche pendant la compétition y sera interdite. L'horaire officiel sera donné au point de contrôle lors du début de la pêche (sortie de zone départ), l'heure de retour officielle correspond à l'heure de pointage de l'équipage au point de contrôle en fin de pêche (franchissement de la ligne de zone retour).

DÉROULEMENT SPORTIF

ARTICLE 12. - CONCURRENTS.

1° L'Organisation fixera les conditions requises aux sportifs pour pouvoir participer à la compétition. Elle veillera à respecter l'enregistrement des inscriptions suivant la règle du "premier arrivé, premier servi". Toute éviction de candidature au moment de l'inscription devra pouvoir être justifiée par le règlement.

2° La compétition se déroulera en bateau par deux. L'inscription d'un bateau avec un seul pêcheur est interdite. Cependant il est naquis la possibilité de pêcher seul en cas de défaillance d'un des coéquipiers. Les circonstances du désistement doivent impérativement être soumises au directeur du tournoi pour acceptation de la participation. Dans le cas où l'équipage utilise cette possibilité. Il appartiendra aux équipes d'informer l'organisation.

3° Seule la paire inscrite pourra embarquer dans chaque bateau.

4° Jusqu'au début de la compétition, un participant pourra en remplacer un autre avec l'autorisation de l'Organisation locale. Ce qui aura pour effet de constituer une nouvelle équipe.

5° Une fois la compétition commencée, il ne sera plus permis de faire des remplacements. Le pêcheur restant devra terminer seul la compétition.

6° Un pêcheur seul pourra alors représenter une paire. (Article 12-2)

7° Aucun bateau ne pourra commencer une manche avec un seul participant sans l'accord de l'Organisation. (Voir article 12-2)

8° Les défections définitives ou temporaires, les remplacements, les abandons ou tout autre incident qui affecte la composition d'un bateau, devront être communiqués à l'Organisation et nécessiteront son autorisation. Sauf accord avec l'organisation locale, il ne sera procédé à aucun remboursement des frais d'inscription perçus.

9° Le port des gilets de sauvetage (homologués) est obligatoire pendant la navigation au moteur thermique. Les pêcheurs pourront défaire leur gilet pendant l'action de pêche sous réserve que la législation en vigueur l'autorise.

10° La détention ou la consommation de boissons alcoolisées (ou de drogue) pendant les manches est strictement interdite. Plus généralement sur ce sujet les compétiteurs doivent respecter la législation en vigueur en matière de navigation dans les eaux intérieures. En participant aux tournois AFCPL les compétiteurs acceptent de se soumettre aux contrôles mis en place par l'organisation.

11° La participation aux tournois AFCPL implique la collaboration des concurrents aux reportages médias de ces événements. Chaque organisation dispose de « bateau média » pour couvrir l'évènement, mais dispose aussi du droit d'embarquer ponctuellement des médias sur les bateaux des concurrents.

ARTICLE 13. - EMBARCATIONS

1° L'Organisation fixera les conditions requises pour que l'embarcation puisse être utilisée pour la compétition. Il ne sera pas admis d'autres équipements que ceux aux normes et commercialisés en Europe.

2° L'inscription n'est permise qu'aux embarcations ayant une propulsion mécanique, sauf législation spécifique ou disposition locales spécifiques, au lieu retenu pour le déroulement d'une compétition.

3° Il n'y aura aucune restriction quant à la dimension de la coque ou à la puissance du moteur dans la limite de la législation en vigueur. Il devra simplement être maintenue une bonne « homogénéité » dans la taille des embarcations afin de maintenir la sécurité de tous les participants.

4° Une paire ou un pêcheur seul pourra utiliser des bateaux différents à chaque manche de la compétition. Cependant, pour changer de bateau il faudra obtenir l'autorisation du Jury.

5° A l'intérieur des limites de pêche signalisées, les embarcations pourront aller et venir librement, en respectant les normes suivantes :

- La pêche devra se faire depuis l'embarcation uniquement. Ce dernier pourra être amarré, à la dérive, arrêté ou en mouvement avec l'aide de rames ou d'un moteur électrique.
- La pratique de la traîne comme stipulée dans la loi pêche, est strictement interdite.
- Toute embarcation en navigation, devra maintenir une distance respectable avec les autres bateaux concurrents arrimée, ou en action de pêche, d'au moins 20 mètres. À l'exception de la zone de sécurité délimitée (à la sortie puis à l'entrée du point de ralliement). Dans le cas de zone inférieure à 20 mètres de large, il appartient à l'organisation d'édicter des règles de priorités spécifiques ou d'isoler cette zone.
- Toute embarcation devra se maintenir à distance légale des berges et ouvrages qui sont utilisées et/ou réservées pour d'autres usages.
- Plus particulièrement, pendant le départ et le retour, une distance raisonnable de 10 mètres avec un autre bateau devra être respectée.
- Il est interdit de sortir de la zone de pêche délimitée sous peine d'être disqualifié de la manche en cours.

- Il est interdit de virer ou de couper la trajectoire devant la proue d'une embarcation sans laisser une distance d'au moins 50 mètres.
- Un pêcheur seul pourra abandonner son bateau en cas de force majeure ou avec autorisation du Jury, dans ce cas, toute action de pêche lui sera interdite jusqu'à ce qu'il remonte à bord.
- Il est interdit de donner ou de recevoir de l'aide d'un autre bateau qui ne ferait pas partie de l'Organisation, sauf en cas prévus par l'Article 17 du présent Règlement.
- Les bateaux devront arriver au « port » par leurs propres moyens sous peine d'être disqualifié de la manche en cours.
- Pendant la durée d'une manche, un bateau pourra accoster au port pour recevoir une assistance médicale, pour prendre des vivres, pour recevoir une assistance mécanique et en général pour toute autre urgence ou imprévu. Cependant, il devra avoir l'autorisation du Jury.

ARTICLE 14. - ÉQUIPEMENTS ET LEURRES

1^o Les compétitions de dérouleront exclusivement au lancer, dans toutes ses variantes. Les pêcheurs auront l'entière liberté de choisir les styles qu'ils désirent, pourvu qu'ils entrent dans la catégorie lancer (et leurre fouetté).

2^o Les formes, matériaux, dimensions, etc. des cannes, moulinets, lignes, hameçons et ustensiles employés pour la compétition, seront libres, mais ils devront s'ajuster à l'éthique sportive aux bonnes coutumes et à la législation française en matière de pêche. Les pêcheurs veilleront en toute circonstance à adopter un comportement respectueux envers le poisson, afin notamment de préserver intacte l'intégrité physique de leurs prises. Les concurrents sont vivement incités à recourir à l'emploi d'hameçons simples sur leurs leurres en remplacement des triples et à écraser les arpillons ou bien utiliser des hameçons sans arpillons !

3^o En action de pêche, chaque pêcheur ne pourra utiliser qu'une canne et un moulinet. Cependant, les concurrents peuvent avoir d'autres cannes de réserves montées, maintenues hors de l'eau (leurres y compris).

4^o Il est permis d'utiliser une épuisette pour hisser les poissons à bord. Celle-ci sera obligatoirement : soit à mailles fines non nouées, soit avec un filet caoutchouc ou néoprène non traumatisant pour le poisson. Sont interdites les épuisettes (ou salabres) avec un filet à mailles nouées ou métalliques. Sont aussi autorisées les pinces buccales pour saisir de façon non traumatisante les poissons.

5^o Seuls les leurres artificiels sont autorisés. Il est interdit d'utiliser des appâts naturels, vivants ou morts. Seule exception faite pour les « couennes de porc » commercialisées.

6^o Il est permis d'utiliser des arômes, huiles et essences, artificiels uniquement pour imprégner les leurres.

7^o Il est interdit d'utiliser tout type de poudre, pâtes, amorces, aromates, essences, huiles, etc., naturels et /ou artificiels qui marquent la surface de l'eau dans le but d'attirer le poisson.

8^o Les pêcheurs pourront se faire aider à charger et décharger les cannes et le matériel de compétition. Sont exclus de cette aide extérieure, les sacs avec les captures qui ne pourront être manipulés que par les pêcheurs eux-mêmes. Seul le jury sera habilité à modifier cette règle pour les besoins de l'organisation.

9^o Dans le cadre de compétition en bateau, ceux-ci devront être munis de « viviers » permettant la bonne conservation des poissons. La forme et le positionnement sur le bateau sont laissés libres, il y a toutefois obligation d'avoir une pompe de circulation en état de marche qui puisse assurer le renouvellement de l'eau.

ARTICLE 15. CONTRÔLES HORAIRES

1^o La durée minimale des manches est de 6h par jours. Les heures de départ et d'arrivée seront fixées par l'Organisation pour garantir le meilleur déroulement sportif et cela en fonction de l'activité des poissons.

2^o La sortie des bateaux se fera, de préférence, de façon échelonnée. Aussi, l'arrivée se produira de même

façon, pour que tous les bateaux aient le même temps de pêche.

3° La position de sortie journalière sera déterminée par tirage au sort public.

4° La sortie sera dirigée par le Juge de la compétition. A partir du moment où les bateaux sont dans l'eau ils se mettront par ordre et attendront les instructions.

5° Aucun bateau ne pourra sortir sans l'autorisation d'un Juge.

6° Un bateau peut arrêter une manche avant l'heure fixée, avec l'autorisation d'un Juge.

7° Tout pêcheur peut arrêter une manche, avec l'autorisation du Jury. Son compagnon pourra rester en compétition.

8° La durée de battement entre la fin de la manche (pointage à la zone de retour) et l'heure finale de contrôle est fixée par l'organisation à 15 minutes. Toute embarcation qui arrivera après cette heure sera éliminée.

ARTICLE 16. - POISSONS ACCEPTÉS

1° Sont considérés valides les poissons vivants qui atteignent la taille minimum établie par le comité d'organisation et appartenant aux espèces suivantes :

Le Black bass (*Micropterus salmoides*)
Le Brochet (*Esox Lucius*)
La Perche (*Perca fluviatilis*)
Le Sandre (*Stizostedion lucioperca*)

En aucun cas la taille minimale pour la prise en compte des prises pour les open AFCPL ne pourra être inférieure à la taille légale de capture.

Il sera possible aux organisateurs de limiter le nombre d'espèce concerné par la compétition. En particulier quand cette mesure est dictée par la nécessité de protection d'une espèce, même temporaire (période de fraie par exemple ou population trop fragile).

2° Les captures devront être présentées au contrôle : vivantes et en état d'être remises à l'eau avec des chances de survie. Elles devront être conservées dans les bateaux dans des viviers adéquats jusqu'à l'homologation.

3° Pour chaque manche, chaque bateau doit respecter un nombre maximum (quota) par espèce de poissons à ramener à la pesée, défini par le présent règlement. Les poissons comptabilisés dans la limite du quota sont les plus gros poissons pêchés au cours de la manche. Par exemple sur 10 poissons pêchés avec un quota de trois, ce sont les trois plus gros et non les trois premiers qui sont comptés.

4° Un seul "poisson trophée" sera comptabilisé par manche, par espèce et par compétiteur. Cependant, le jury ne pourra peser qu'une pièce par espèce considérée, elle sera désignée par l'équipe et attribuée nominativement au pêcheur auteur de la prise.

5° Si l'Organisation le pense opportun, elle pourra permettre le transport pendant le temps de pêche d'un nombre supérieur au quota, dans le but de sélectionner les plus belles captures. Dans la limite d'une pièce de plus que le quota.

6° Quand un bateau a atteint le quota maximum, il pourra rester en compétition mais il sera obligé de sélectionner des poissons au fur et à mesure des captures.

7° La sélection définitive, pour avoir le quota maximum à présenter à la pesée, devra s'effectuer avant d'entrer dans la zone de sécurité du « port ». Il est préférable de le faire avant le dernier parcours jusqu'au port.

8° Il est interdit de transporter des poissons d'une autre espèce que ceux cités en alinéa 1^{er} de l'article 16 sans l'autorisation du jury.

9° Les poissons des compétiteurs devront arriver au « port » à bord de leurs bateaux respectifs quand le

règlement de la compétition l'exige (c'est le cas des mesures en public en fin de manche).

ARTICLE 17. - AIDES ET SAUVETAGES

1° Toute embarcation est tenue de répondre aux demandes d'aide d'un autre bateau, qu'il soit ou non en compétition.

2° Une fois que le bateau qui a demandé de l'aide a été vu, il devra maintenir une distance d'environ 25 mètres avec l'embarcation, ce qui permet de communiquer sans difficulté, afin de pouvoir évaluer la gravité de la situation.

3° Une fois la situation évaluée, et d'un commun accord des deux parties, la procédure est la suivante :

- Si la situation n'est pas d'une gravité extrême, que la santé des pêcheurs n'est pas menacée, le bateau qui a répondu à l'appel d'aide sera obligé d'aller transmettre l'incident à l'organisation.
- A ce moment, une fois l'aide nécessaire apportée, le bateau n'aura plus de responsabilité et pourra continuer la compétition.
- Si le cas est d'extrême urgence, le bateau qui répond à l'appel sera obligé de s'approcher de l'autre bateau en danger et de d'agir en fonction de la situation, jusqu'à solutionner le problème.
- Une fois l'extrême gravité de la situation constatée par le Jury et que le bateau de secours aura justifié son action, il pourra continuer la compétition sans aucune pénalité.

ARTICLE 18 : ANNULATION DE MANCHE

1° L'organisateur peut annuler une manche si la sécurité des compétiteurs ne peut plus être assurée. Notamment en ce qui concerne les conditions climatiques et les conditions de navigation.

2° Dispositions en cas d'orage:

L'orage se déclare avant le départ des bateaux

Les concurrents devront descendre des bateaux et le départ sera retardé. Si les conditions Atmosphériques le permettent et dans la limite des possibilités du programme horaire, le départ des bateaux sera autorisé et la manche pourra se dérouler normalement ou réduite en durée (minimum 4 heures). Si les conditions atmosphériques ne s'améliorent pas ou si le programme horaire ne le permet plus la manche sera purement et simplement annulée.

L'orage se déclare pendant la manche

Arrêt immédiat de la pêche (signaux sonores et consignes des commissaires) et pose des cannes à l'horizontale à l'extrémité du bateau opposée des pêcheurs. Si les conditions atmosphériques le permettent, reprise de la manche par des signaux sonores qui permettra aux pêcheurs de reprendre la pêche. La durée de la manche pourra être réduite si le programme horaire ne permet pas d'aller au terme de celle ci.

RÉGIME DISCIPLINAIRE

ARTICLE 19. - INFRACTIONS AU RÉGLEMENT

1° En général, sera considéré comme une infraction, toute action non conforme aux normes établies dans ce Règlement et /ou dans les bases. Et donc sera passible d'une sanction.

2° Les infractions au Règlement sont de trois sortes :

- Infraction légère
- Infraction grave
- Infraction très grave

3° La relation des infractions commises durant une manche par les différents participants et les sanctions correspondantes, devront être exposées à côté des classements de la journée, pour que tous les participants en aient connaissance.

4^o L'Organisation devra prendre des mesures disciplinaires contre les auteurs d'infraction. L'instruction de l'affaire sera soumise au comité d'organisation qui statuera sur la sanction à imposer dans le cadre du Règlement. Ceci après avis du jury et après avoir entendu les différentes parties en présences.

ARTICLE 20. - SANCTIONS

1^o Les infractions au Règlement seront sanctionnées par une déduction de points au classement, comme il se doit, selon la table des sanctions. (4^o).

2^o Toutes les sanctions affecteront le Classement Général. Le Classement de la "Pièce trophée" ne sera affecté que par les sanctions des infractions très graves.

3^o Les sanctions qui auront été attribuées à un bateau se cumuleront, mais ne peuvent s'appliquer que pour la manche durant laquelle les infractions ont été commises.

4^o Table des sanctions :

1.1. INFRACTION LÉGÈRE (pas de réduction des points)

Le compétiteur qui n'aura pas recueilli la feuille de contrôle dans les temps et selon les façons précisées dans les bases, perdra son tour de sortie.

Le compétiteur qui ne part pas quand le juge appelle son numéro perd son tour. Une fois son tour perdu, le départ ne se fera que sur autorisation du Juge, après que tous les compétiteurs seront partis. Dans tous les cas, l'heure de retour reste inchangée.

1.2. INFRACTION LÉGÈRE (réduction de points de captures sur toutes les espèces)

Ne pas suivre les ordres du Jury ou ne pas suivre les instructions de l'Organisation. Retrait de 100 points

Mettre fin à une manche sans l'autorisation du Jury. Qu'il s'agisse d'un compétiteur seul ou d'un membre de l'équipe embarquée. Retrait de 100 points.

Le retard au point de contrôle, selon l'heure de retour en fin de manche, sera sanctionné par un retrait de 10 cm pour les 3 premières minutes. Au-delà la limite des 3 minutes de battement accordées après l'heure d'arrivée officielle de la manche l'équipage ou le compétiteur sera pénalisé de 10cm par minute. Passé les 15 minutes réglementaires il encourt la disqualification de la manche

Présenter des poissons invalides (qui ne font pas la taille ou d'une autre espèce.....) sera sanctionné par le retrait de 200 points.

Avoir tué des poissons. A la seule exception des espèces classées nuisibles par la loi. Sera sanctionné par le retrait des points du poisson mort.

2. INFRACTION GRAVE (1000 points sur toutes les espèces prises)

Le remplacement d'un pêcheur inscrit, avant de commencer la compétition, sans avoir demandé l'autorisation de l'Organisation.

Débuter une manche avec un seul participant dans le bateau, sans autorisation du Jury.

Changer de bateau sans autorisation du Jury.

Accoster sans autorisation du Jury ou sans raison justifiée (force majeure).

Continuer à pêcher si le compagnon a accosté.

Transporter des poissons d'une autre espèce.

Recevoir l'aide de tiers pour transporter les poissons jusqu'à la pesée, sans avoir demandé l'autorisation du Jury.

Virer devant la proue d'un autre bateau.

Sortir des zones de pêche établies.

Jeter des ordures ou des restes de leurres, (etc.) dans l'eau ou sur ses berges.

Ne pas présenter la feuille de contrôle, en temps et heures et selon les principes établis.

Transporter un nombre de poissons supérieur au nombre autorisé.

3.1. INFRACTION TRÈS GRAVE (DISQUALIFICATION de la manche)

1. Commencer une manche sans l'autorisation du Jury.
2. Dépasser la vitesse indiquée dans les zones signalisées par l'Organisation.
3. Ne pas respecter les distances de sécurité entre les bateaux.
4. Ne pas respecter les instructions imposées par l'Organisation pour les zones spécifiques à l'intérieur de la zone de pêche.
5. Ne pas respecter les limitations de vitesse imposées par la législation ou par l'organisation.
6. Pêcher depuis la terre. Pêcher à la traîne
7. Transgresser les règles relatives aux équipements et leurres selon l'article 14. Du présent Règlement.
8. Ne pas venir en aide le cas échéant à un autre bateau ou pêcheur.
9. Sélectionner les captures dans la zone de sécurité du port.
10. Ramener au port les captures par un autre procédé qu'à bord de son propre bateau.
11. Présenter un poisson mort au jury ou à la pesée, que sa prise soit réglementée ou non. Recevoir ou demander de l'aide à un bateau qui ne fait pas partie de l'Organisation. À l'exception des raisons mentionnées dans l'article 17. De ce Règlement.
12. Arriver au port par un autre procédé qu'avec son propre bateau.
13. Arriver au point de retour après l'heure finale du contrôle.
14. Ne pas utiliser de gilet de sauvetage lorsque le règlement l'impose.
15. Concourir sous l'emprise de l'alcool ou de drogue comme décrit dans l'article 12-10

3.2. INFRACTION TRÈS GRAVE (DISQUALIFICATION de la compétition)

Empêcher l'inspection de son embarcation par les membres du Jury ou leurs aides.
Pêcher, d'un bateau comme de la berge, sur la zone du concours pendant les jours d'interdiction précédant la compétition, indiqués par l'Organisation.
Abandonner ses prises loin de son embarcation
Donner des poissons à une autre embarcation.
Attraper des poissons par un autre moyen que ceux décrits dans le présent Règlement.
Devant toute action incorrecte, non mentionnée dans ce Règlement, seront mis en application des dispositions disciplinaires plus importantes en relation avec les faits reprochés.

ARTICLE 21. - RÉCLAMATIONS

Les pêcheurs disposent de 30 minutes, à partir de la fin de la manche (heure officielle de fin du temps de pêche de chaque équipe ou compétiteur), pour formuler les réclamations qui peuvent avoir lieu. Aucune réclamation concernant la compétition ne pourra être faite après.

Les réclamations devront être faites par écrit au comité d'arbitrage de l'épreuve.

La décision du Jury est motivée, définitive et non contestable. Il aura statué sur les réclamations avant la proclamation du résultat. Les compétiteurs seront informés des litiges et des sanctions éventuelles à l'énoncé des classements de fin de manche.

CLASSEMENTS

ARTICLE 22. - DÉFINITIONS

Longueur des captures. C'est la longueur en millimètres de toutes les captures valides présentées au contrôle par un bateau ou un compétiteur pendant ou à la fin d'une manche.

La longueur des poissons est la mesure maximale de l'extrémité de la bouche fermée à l'extrémité de la caudale avec la nageoire allongée dans l'axe du corps. Pour toutes les compétitions AFCPL il sera utilisé des planches de mesures officielles. Elles sont à la disposition des compétiteurs avant la compétition pour effectuer un étalonnage de leurs propres moyens de mesure.

Longueur totale c'est l'addition des longueurs finales après retrait des points de sanctions.

ARTICLE 23. CLASSEMENTS PAR MANCHES

INDIVIDUELS PAR BATEAU (par espèce) MANCHE/ESPECE et GÉNÉRAL :

Les compétiteurs se classent selon la longueur totale obtenue par espèce. Les black bass, les perches, les sandres et les brochets seront comptabilisés aux millimètres : 1 point par millimètre. Ne sont pris en compte que les plus gros poissons dans la limite des quotas fixés par espèce.

Espèce	Taille légale	Quotas / manche
Black Bass	300 mm	4
Brochet	500 mm	3
Perche	250 mm	5
Sandre	400 mm	3

Quand le quota du nombre de poisson (par manche) est atteint, les compétiteurs feront le tri des prises suivantes pour ne présenter que des sujets plus gros. (Article 16-3)

Il sera proclamé un classement par espèce. Il sera possible à un même équipage de concourir sur plusieurs espèces pendant la manche et d'être classé dans chacune d'entre elles.

Le vainqueur de la manche sera le compétiteur ou l'équipe qui aura obtenu la valeur plus élevée de la manche (points poissons).

Le vainqueur de la compétition pour l'espèce concerné sera le compétiteur ou l'équipe qui aura obtenu la valeur la plus élevée après ajout des points de toutes les manches.

Les ballottages seront traités comme suit :

Le plus gros poisson

Le plus petit nombre de poissons valides (prime à la grosseur des poissons)

Le vainqueur général de la compétition est proclamé au plus grand nombre de point par addition des points acquis dans les classements par espèces.

Le plus gros poisson

Le plus grand nombre de poissons valides

POISSON TROPHÉE (par espèce) :

Les pêcheurs sont classés en fonction de la longueur de leur plus gros poisson

• **MANCHE :** Le vainqueur sera le pêcheur qui aura pris le plus gros poisson de la manche

• **GÉNÉRAL :** Le vainqueur du « trophée » du plus gros poisson sera le pêcheur qui aura pris le plus gros poisson au final de toutes les manches. Il sera désigné un trophée par espèce concernée.

Les ballottages seront traités comme suit :

En prenant en considération la meilleure moyenne de la manche (poids ou taille totale/nombre de poisson comptabilisé) de chaque équipage

ARTICLE 24. - RÉCLAMATIONS

1° Les pêcheurs disposent d'une heure, à compter de l'affichage des classements, pour formuler les réclamations. Au-delà, aucune réclamation ne sera prise en compte.

2° Les réclamations devront être formulées verbalement ou par écrit au Jury de l'épreuve.

3° La décision du Jury est motivée définitive et non contestable.

4° Une fois que le Jury aura traité les réclamations ou aura donné un temps pour répondre, les classements seront définitifs.

PRIX ET TROPHÉES

ARTICLE 25. - PRIX ET TROPHÉES

1° La compétition récompensera les vainqueurs au total des deux des manches, les champions du tournoi toutes espèces confondues, et les plus gros poissons de chaque espèce.

2° Le remise des trophées, récompenses en matériel sportif et récompenses monétaires, se fera comme indiquer dans le Règlement.

3° Les partenaires institutionnels et commerciaux de l'événement sont encouragés à participer financièrement à l'effort de gestion halieutique mené par l'AAPPMA locale.

PARTIE FINALE

ARTICLE 26. - COMPORTEMENT

1° Toujours et à tous moments, avant, pendant et après la compétition, les concurrents devront suivre les normes élémentaires de sportivité et de courtoisie. Le jury a toute compétence pour apprécier et sanctionner tout manquement dans ce domaine.

2° Ainsi, une attention spéciale sera demandée à tous pour ne pas nuire à l'ambiance générale. Il est recommandé de veiller à la propreté des moteurs pour ne pas occasionner de perte d'huile ou d'essence.

3° Il est obligatoire d'utiliser des sacs poubelle dans les bateaux, pour ne pas jeter des restes alimentaires, des boissons, des leurres, etc., dans l'eau ou sur les berges. Ses sacs devront être déposés dans les conteneurs mis à disposition à cet effet dans le port.

ARTICLE 27. - FIN

1° Le présent Règlement sera obligatoirement complété par les bases et le programme édité par l'organisation locale.

Les auteurs : Administrateurs AFCPL
Révisé et complété par F. JULLIAN
Version 2007